



PV - Séance du Conseil Municipal

20 Mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CORTESE Jean-Louis, doyen de l'assemblée

Présents (15) : DEDIEU Karine, ROUTHE Jean-Paul, CAFFAREL Dominique, CORTESE Jean-Louis, GISTAU Marie-Anne, GLUCHOWSKI Arnaud, BOUDRET Amélie, ROBERT André, MATHIEU Sophie, BOUYSSIERE Christophe, LAZARE Véronique, GISCLARD Grégory, LAFFARRE Clémence, GIACOMINI Fabien, METCHE Nathalie.

Absents excusés (0) :

Pouvoirs (0) :

Secrétaire de séance : METCHE Nathalie

Ordre du jour de la séance :

- Élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et l'élection de ces derniers
- Lecture de la charte de l'élu local (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, cf. annexe)
- Approbation du compte rendu de la séance du 9 mars 2026

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MARTY Denis, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Désignation du secrétaire de séance : Nathalie METGE

I. SEANCE :

2026D11 : ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Commune de Monestiés (81640 Tarn)
Séance 20 MARS 2026

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme DEDIEU Karine

IER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : Mme DEDIEU Karine

Est élu : Mme DEDIEU Karine, maire de la commune de MONESTIES

2026D12 : ELECTION DES ADJOINTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Mme DEDIEU Karine élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Mme le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Mme le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme le Maire propose, pour la liste représentée au Conseil Municipal les quatre candidats suivants :

- M. ROUTHE Jean-Paul
- Mme CAFFAREL Dominique
- M. CORTESE Jean-Louis
- Mme GISTAU Marie-Anne

Premier tour de scrutin :

La Maire a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal a remis dans l'urne un bulletin.

Commune de Monestiés (81640 Tarn)
Séance 20 MARS 2026

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de présents : 15

Nombre de procurations : //

Nombre d'abstentions : //

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

La majorité absolue est de : 8

Ont obtenu :

M. ROUTHE Jean-Paul : quatorze voix

Mme CAFFAREL Dominique : quatorze voix

M. CORTESE Jean-Louis : quatorze voix

Mme GISTAU Marie-Anne : quatorze voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue :

M. ROUTHE Jean-Paul : 1^{ère} adjoint

Mme CAFFAREL Dominique : 2^{ème} adjointe

M. CORTESE Jean-Louis : 3^{ème} adjoint

Mme GISTAU Marie-Anne : 4^{ème} adjointe.

II. Approbation du PV de séance du 9 mars 2026.

Un exemplaire du PV de séance a été remis à chaque conseiller. Un temps est laissé afin que tous les conseillers présents puissent en prendre connaissance, poser les questions et émettre des remarques, le cas échéant.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (3^{ème} alinéa de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Selon l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à la réforme de la publicité des actes, le procès-verbal est arrêté, donc validé, sans aucun formalisme particulier.

Dans le même sens, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise qu'arrêter un procès-verbal signifie qu'il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Aucun formalisme particulier n'est prévu en la matière par le CGCT.

3 élus ont souhaité s'abstenir : M. GIACOMINI, Mme LAFFARRE et Mme METGE.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire a levé la séance à 20 H 49.

Le secrétaire de séance
Nathalie METGE

Le Maire de Monestiés
Karine DEDIEU

